

-----

L O I N° **84 / 0 1 3** DU **05 DEC. 1984**

portant régime de l'eau.

L'Assemblée Nationale a délibéré et  
adopté,

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - L'eau est un bien du patrimoine national dont l'Etat assure la protection et la gestion.

Article 2 - 1°)- Aux termes de la présente loi, on entend par :

- a)- eaux de surface : les eaux de ruissellement ou les eaux stagnantes ;
- b)- eaux souterraines : les eaux d'infiltration ;
- c)- eaux minérales : les eaux souterraines contenant des substances minérales dissoutes et disposant d'un pouvoir thérapeutique.

2°)- Les eaux minérales font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 3 - Les ressources en eau sont classées comme suit :

- 1°)- les eaux domaniales fluviales, maritimes, lacustres et souterraines,
- 2°)- les eaux non domaniales.

Article 4 - Sont classées :

1°)- Eaux domaniales fluviales, les cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non dans la limite des plus hautes eaux ;

2°)- eaux domaniales lacustres, les eaux stagnantes ou courantes, les lacs et les étangs à l'exception de ceux se trouvant dans les propriétés privées ;

3°)- eaux domaniales souterraines, les eaux d'infiltration remplissant de manière continue ou non les vides du sous-sol ;

4°)- eaux domaniales maritimes, les eaux contenues dans les limites internationales du plateau continental.

Article 5 - Sont considérées comme eaux non domaniales :

- a)- les eaux pluviales tombant sur un fond privé ou les eaux artificiellement accumulées ;
- b) les eaux des sources, des puits et des forages ne faisant l'objet d'aucun aménagement d'intérêt public.

Article 6 - Dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous réserve des restrictions pour certaines utilisations, tout citoyen a le droit de disposer librement et gratuitement des eaux non domaniales.

Article 7 - En cas de nécessité dûment constatée et dans l'intérêt général, les eaux non domaniales peuvent être déclarées d'utilité publique et classées temporairement au domaine public de l'Etat sous réserve d'indemniser le propriétaire.

0

0 0

## TITRE II

### DE L'EXPLOITATION

Article 8 - 1°)- L'Etat pourvoit, dans la mesure de ses moyens, à l'alimentation du citoyen en eau potable.

L'Etat veille notamment à ce que l'eau soit en priorité destinée à l'alimentation humaine.

2°)- L'utilisation rationnelle des ressources en eau et la lutte contre le gaspillage font l'objet d'une réglementation spécifique.

3°)- L'utilisation rationnelle de l'eau consiste à satisfaire les besoins des populations en eau pour leur consommation, pour l'élevage, l'agriculture, la pisciculture, l'industrie et pour la satisfaction des autres besoins relevant de l'activité humaine.

4°)- Le gaspillage de l'eau, au sens de la présente loi, est son utilisation dans un but autre que ceux prévus à l'alinéa 3 du présent article.

Article 9 - 1°)- Tout citoyen a le droit, sous réserve du respect des conditions définies par la réglementation, d'utiliser

les eaux domaniales par prélèvement, par déviation ou par tout autre moyen, à condition de ne pas en priver les riverains situés à l'aval du point de captage, ni de nuire à la faune, à la flore aquatique ou à l'environnement.

2°)- Les utilisateurs de l'eau n'ont le droit d'en user que dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Article 10 -Les prélèvements des eaux de surface et des eaux souterraines sont soumis aux régimes suivants .

- régime de déclaration,
- régime de l'autorisation,
- régime de concession.

Article 11 -Les utilisateurs de l'eau à des fins commerciales peuvent bénéficier soit du régime d'autorisation soit du régime de concession. Ils sont soumis aux taxes d'établissement, d'exploitation et de conservation du régime sollicité.

Article 12 - Les modalités d'application des articles 9, 10 et 11 ci-dessus sont fixées par un texte particulier.

0

0 0

### TITRE III

#### DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET PENALES

Article 13 - 1°)- La tarification de l'eau est fixée par des textes particuliers selon les secteurs d'activités nationales.

2°)- Dans le domaine de l'alimentation humaine en eau potable, la tarification prend en compte les frais relatifs à l'assainissement de la cité.

Article 14 - 1°)- Les infractions à la législation sur le régime de l'eau sont constatées par des contrôleurs assermentés.

2°) Sans préjudice des peines de l'article 261 du Code Pénal réprimant la pollution de l'eau et de toutes autres sanctions administratives, l'utilisation abusive ou frauduleuse de l'eau à des fins commerciales ou industrielles est punie d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 15.- Les procès-verbaux dressés par les contrôleurs au cours de leurs missions font foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 16.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, promulguée puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE **05 DEC. 1984**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

